

Les titres de séjour et le droit au séjour

SOMMAIRE

Lexique

01 Conditions de droit des personnes étrangères

02 Le droit au séjour

03 Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

Lexique

Lexique

ADA : Allocation aux demandeurs d'asile

ASPA : Allocation Solidarité Personne Agée

CNDA : Cour nationale de Droit d'Asile

EEE : Espace Economique Européen

OFII : Office Français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

01

Conditions de droit des personnes étrangères

Conditions de droit des personnes étrangères

Pour bénéficier des prestations, l'allocataire doit remplir l'une des conditions suivantes :

➤ Avoir un titre de séjour en cours de validité délivré par la préfecture

ou

➤ Remplir la condition de droit au séjour en France pour les ressortissants de la communauté européenne et Suisses

Conditions de droit des personnes étrangères

Les allocataires de nationalité étrangère hors EEE et Suisse doivent justifier d'un titre de séjour régulier :

- carte de résident
- carte de séjour temporaire
- certificat de résidence de ressortissant algérien
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus
- Etc...



La nature du titre de séjour ne permet pas obligatoirement l'ouverture de droit l'ensemble des droits Caf



Exemple :
La carte de séjour temporaire est valable pour le versement des prestations familiales et pour le RSA

02 | Le droit au séjour

LE DROIT AU SEJOUR



Etude du droit au séjour en 4 étapes :

1 Le demandeur dispose d'un titre de séjour ?

2 Le demandeur dispose t-il d'un droit au séjour permanent ?

3 Le droit au séjour est-il reconnu par une autre administration ?

4 Le demandeur dispose-t-il d'un droit au séjour acquis ou dérivé ? Actif, inactif, étudiant...

LE DROIT AU SEJOUR

- S'apprécie en fonction de la situation des membres du foyer au moment de la demande : actif, inactif, étudiant
- Est interrompu si l'une des conditions n'est plus remplie (sauf situation de maintien)
- Est rempli en cas de possession d'un titre de séjour

LE DROIT AU SEJOUR

Le droit au séjour permanent

S'acquiert au terme de 5 années de résidence régulière et ininterrompue en France.

Résidence régulière :

1. Résidence pendant 5 ans en France
2. Remplir les conditions exigées d'ouverture de droit au séjour



La résidence seule ne valide pas un droit au séjour permanent

Absences d'une durée supérieure de 2 ans consécutifs = plus de droit au séjour

LE DROIT AU SEJOUR

Les actifs : 3 catégories

Salarié

Activité salarié en
France

Pas de seuil de
rémunération ou
d'heures effectuées

Travailleur Indépendant/auto- entrepreneur

Chiffre d'affaire > 0 :
Justificatif RSI à jour de
cotisations

Chiffre d'affaire = 0 :
Justificatif de l'existence
réelle de l'activité

Travailleur Indépendant

Attestation d'affiliation à
l'assurance veillesse à jour
du dernier trimestre de
cotisation



**L'activité exercée dans un autre état membre de l'EEE ne peut être retenue
justifier la condition d'activité au regard du droit au séjour en France.**

LE DROIT AU SEJOUR

Les inactifs : 2 conditions

Tout ressortissant de l'EEE ou de la Suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois s'il dispose pour lui-même et les membres de sa famille :

1. De ressources suffisantes (montant forfaitaire du RSA selon la composition familiale ou montant de l'ASPA)
2. D'une assurance maladie



Fin d'Assurance Maladie / ressources = fin de droit au séjour inactif

LE DROIT AU SEJOUR

Les étudiants : 3 conditions

1. - être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle,
2. - disposer d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille,
3. - disposer de ressources quel qu'en soit le montant justifié par une attestation sur l'honneur



Fin d'études = fin de droit au séjour

03

Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale



Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

- ❑ Les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent ouvrir droit aux prestations légales **dès le mois suivant** leur entrée en France avec un effet reconnaîtif sous réserve qu'elles aient formulé une demande.
- ❑ Dans l'attente de la délivrance de la carte de résident ou de séjour pluriannuelle, les bénéficiaires de Protection Internationale doivent produire la décision favorable de l'OFPRA puis le récépissé constatant la reconnaissance de protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile dans l'attente de leur titre de séjour définitif.

Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

Démarches à effectuer pour l'accès aux droits des prestations familiales

RSA : dépôt de la demande

Prestations Familiales :
dépôt de la demande

Décision de l'Ofpra accordant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire

Transmission à la Caf de :

La première page de décision favorable de l'Ofpra (motifs de protection retirés)
Puis du récépissé constatant la reconnaissance de la protection internationale ou l'admission en France au titre de l'asile
Puis du titre de séjour portant la mention reconnaissance d'une protection

Après transmission de la décision de l'Ofpra, ouverture rétroactive du RSA à compter de la date de dépôt de la demande

Après transmission du récépissé de demande de titre de séjour, ouverture rétroactive du droit aux prestations à compter du mois suivant l'arrivée en France

Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

SITUATION FAMILIALE

Pour les personnes s'étant vu reconnaître une protection internationale, les droits à l'ensemble des prestations sont examinés en tenant compte des enfants ou autres personnes à charge présentes en France.



Si les enfants ne sont pas ceux de l'allocataire, il convient de fournir un jugement de tutelle.

Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

Régularité du séjour en France pour le droit aux prestations : pièces à fournir

- Titre de séjour
- Récépissé constatant la reconnaissance de la protection internationale ou l'admission en France au titre d'asile
- Première page de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA

Pour les enfants :

- Acte de naissance ou livret de famille par l'Ofpra
- Attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii ou l'opérateur chargé de l'accompagnement des personnes réinstallées
- Attestation établie par le Cada, ou une structure d'hébergement ayant la même vocation, précisant l'identité de l'enfant (nom, prénom, date de naissance, sexe, ville de naissance, filiation)
- Première page de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA pour les enfants reconnus bénéficiaires d'une protection internationale.

Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

Situation administrative :



- Déclaration de situation
- RIB
- Demande de prestation (RSA, aide au logement....)
- Déclaration de ressources annuelles
- Déclaration trimestrielles

Ressources :



- Attestation de versement de l'Ada
- Attestation de fin de perception de l'Ada

Situation locative :



- Attestation d'hébergement établie par la structure avec mention des nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance de chaque enfant ou fiche familiale de l'Ofii.

Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

Particularités

L'enfant mineur qui bénéficie du statut de protection internationale, accompagné ou non de ses parents est dispensé de la production de tout document dès lors que l'Ofpra lui a accordé la protection.

La protection n'étant pas accordée au parent du seul fait que celle-ci ait été accordée à l'enfant, le parent allocataire doit fournir un titre de séjour.

Mineur confié à une famille d'accueil

Si placé par l'Aide Sociale à l'Enfance dans une famille qui perçoit une allocation d'entretien :

- Pas de prestations versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant ni en qualité d'allocataire ou d'attributaire

Si l'enfant est recueilli par une famille bénévole :

- Prestations versées à la famille d'accueil en faveur de cet enfant

Les droits aux prestations en faveur des bénéficiaires de la protection internationale

Modalités de prise en compte de l'Ada :



NON PRISE EN COMPTE



PRISE EN COMPTE

du



Fin de perception de l'Ada sans revenu de substitution, révision droit au RSA sur manifestation de l'allocataire.



MERCI